

COUT DE PERSONNEL DE CONDUITE

Les indemnités de déplacement conventionnelles du transport routier de marchandises (TRM)

Le protocole relatif aux indemnités de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale Annexe 1 (CCNA1) des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, fixe les taux des indemnités forfaitaires de déplacement des ouvriers dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques.

Nature des indemnités et taux :

L'accord social du 26 juin 2019, signé par les organisations syndicales FGTE-CFDT, FO-UNCP et FGT-CFTC et les organisations professionnelles CNM, FNTR et OTRE, fixe les taux des indemnités forfaitaires applicables à compter du 1^{er} juillet 2019 pour les entreprises membres des organisations professionnelles signataires.

L'accord est étendu à toutes les entreprises du TRM à compter du 12 septembre 2020, date de publication de l'arrêté du 29 juillet 2020 dans le Journal Officiel.

Indemnités	Taux
Indemnité de repas (article 3 du protocole)	13,78 €
Indemnité de repas unique (article 4)	8,48 €
Indemnité de repas unique "nuit" (article 12)	8,26 €
Indemnité spéciale (article 7)	3,73 €
Indemnité de casse-croûte (article 5)	7,47 €
Indemnité de grand déplacement (article 6)	
un repas et un découcher	44,06 €
deux repas et un découcher	57,84 €